

Négociations sur l'agriculture**Document de référence récapitulatif révisé sur les modalités
possibles concernant l'accès aux marchés*****Introduction***

1. Comme vous le savez, vous m'avez chargé de préparer un projet de texte sur les modalités pour le 19 juin ou autour de cette date. J'ai moi-même précisé que, fondé sur le processus transparent reposant sur la méthode de l'inclusion que nous adoptons, un tel projet ne contiendra probablement rien que vous n'ayez vu ou entendu plus tôt, ni rien que les Membres ne puissent déterminer eux-mêmes. Après tout, vous avez bien dit que mon rôle n'était pas d'inventer des solutions en partant de rien et, même si j'étais dans l'erreur ou mal avisé au point de le faire quand même, vous auriez du mal à les accepter étant donné qu'elles ne reposeraient sur aucune base et seraient coupées de la réalité d'un consensus ou d'une convergence émergent entre les Membres. D'ailleurs, le CNC l'a exprimé en mots simples: "Les Présidents devraient rendre compte du consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, des différentes positions sur les questions." Ainsi, à moins qu'un tel consensus ne commence à se faire jour, il faut respecter les positions fondamentales des Membres. Lorsque viendra l'échéance, je présenterai donc un document qui repose sur cette base.

2. Mais il s'agit aussi d'un exercice "sans surprise". Je pense par conséquent que la chose la plus utile que je puisse faire dans l'immédiat est de vous indiquer ce que, aujourd'hui, j'envisagerais de préparer pour le 19 juin ou autour de cette date en ce qui concerne le pilier Accès aux marchés. À cet égard, je dois commencer par dire que j'espère sincèrement ne *pas* avoir à établir un document de ce type. Parce que ce document – avec tous ses crochets – rend compte en fait du degré de divergence qui existe à l'heure actuelle et il n'est vraiment pas facile (sinon impossible) pour moi de voir comment les divergences pourront être surmontées entre la semaine du 19 juin et le rendez-vous de la fin de juin.

3. Bien entendu, la seule façon d'avoir un document différent serait d'obtenir que, entre aujourd'hui et la semaine du 19 juin, les Membres aillent de l'avant. Et peut-être le fait de voir ce document sous cette forme dès à présent contribuera-t-il à montrer combien il est important que des progrès soient faits dans les jours qui viennent. Sinon, ce que vous voyez ci-dessous (sous réserve de vos observations à venir) sera essentiellement ce que vous aurez au sujet de ce pilier. Comme je l'ai laissé entendre, le texte sur le pilier Concurrence à l'exportation doit paraître la semaine prochaine et j'entends adopter la même approche. Et par la suite nous aurons le document récapitulatif sur le soutien interne, ce qui permettra d'établir le premier projet intégré pour la semaine du 19.

4. Ce qui figure ci-après, sous cette forme, présente un intérêt pratique plutôt limité pour quiconque veut sérieusement arriver à un résultat négocié. Je sais, et je crois que vous le savez tous, que cela est vrai. Mais c'est la conséquence directe de ce que les Membres ont fait sur le fond dans les négociations. Et il en sera ainsi, tant que vous estimerez tous que vous devez camper sur vos positions. En tant que Président je respecte cette attitude et, en tant que Président, je ne dois pas prétendre qu'il y a une solution alors que vous n'êtes pas arrivés à ce point. Mais, et bien que je sois Président, je ne suis ni totalement sourd ni totalement aveugle. Et je n'aime donc pas beaucoup l'idée de devoir considérer ce que je fais comme une tâche bureaucratique et purement mécanique, sans chercher à voir plus loin: vous pouvez aussi bien parler à un magnétophone. Le fait est que je ne puis m'empêcher de me faire ma propre idée de la situation – sans vouloir prétendre qu'il s'agit d'autre chose que de l'hypothèse que j'estime la plus probable. Je vais donc, en tant qu'observateur attentif de ce processus, vous faire part ça et là de quelques-unes de mes idées pour ce que cela vaut (et je dois

avouer que cela ne vaut pas grand-chose). Il s'agit après tout d'un document de référence et non d'un texte. Certes, les précédents documents de référence que j'ai présentés contenaient des remarques similaires, parce que cela semblait faire partie du processus des documents de référence. Le présent document est encore un document de référence mais le dernier pour ce pilier. Sur cette base, j'ai (essentiellement) limité mes remarques, présentées sous la forme d'un document de référence, à des éléments concernant l'accès aux marchés qui n'ont encore jamais fait l'objet de documents de référence. Ces observations disparaîtront bien sûr lorsque le document deviendra un véritable projet de texte.

5. Il faut aussi savoir que l'établissement définitif des modalités, quelle que soit leur forme, ne représente pas la fin des négociations. En effet, il y aura beaucoup plus de travail à faire au cours des prochaines phases, parce que les Membres devront préparer leurs projets de listes sur la base des modalités, et que les projets de listes devront être soumis à vérification et (peut-être?) à des négociations bilatérales. Par conséquent, le présent document (et cela vaudra aussi pour le projet de texte), qui ne marque même pas la fin de cette phase de la négociation, ne marquera pas la fin des négociations.

6. Vous verrez aussi que j'ai tenté de couvrir tous les éléments du Cadre de juillet 2004: s'il y a des lacunes, c'est involontaire. Vous avez bien précisé que c'était ce que je devais faire. Mais je le savais de toute façon: il ressort clairement du Cadre et de la Déclaration de Hong Kong que c'est là ce qui doit être fait. Mais il ne s'agit pas simplement d'une question de forme. C'est le reflet d'une réalité fondamentale: ces questions sont *intrinsèquement* liées. Vous ne pouvez régler la question des abaissements tarifaires et des seuils sans savoir quels seront les abaissements plus faibles dont vous bénéficierez si vous êtes un Membre en développement. Un calcul similaire s'applique si, par exemple, vous êtes une petite économie vulnérable. Et un Membre en développement devra savoir, de même que ses partenaires, quels sont les droits associés pour les produits spéciaux et le MSS avant de pouvoir convenir d'un quelconque accord sur les seuils et les abaissements. Il en va de même pour l'érosion des préférences et les produits tropicaux.

7. Il ne faut pas non plus considérer cela comme un lien entièrement négatif. Une satisfaction relative dans un domaine peut en réalité induire une flexibilité dans un autre domaine. De même, le nombre de produits sensibles ne peut pas être déterminé sans que l'on sache quel sera le traitement et l'abaissement "moindre". De fait, il sera fonction des abaissements globaux et des seuils. De toute évidence, l'inverse est également vrai: les abaissements et les seuils peuvent sinon perdre tout leur sens, du moins avoir une valeur très réduite si le nombre de produits sensibles est important et le traitement de vaste portée. Et la même explication vaut pour d'autres catégories de questions. Tout cela est sans doute évident mais, dans ce cas, cela ne fait pas de mal de le souligner à nouveau. Bien sûr, au niveau opérationnel, vous n'êtes pas paralysés pour autant au point que rien ne bouge parce qu'il est impossible d'avancer simultanément sur tous les fronts. Ce qui se passe c'est que vous travaillez à partir d'une certaine hypothèse de travail sur un point fixe initial (par exemple en ce qui concerne les seuils et les abaissements) et que vous voyez ensuite ce que ceux-ci signifient pour les autres éléments. Mais cela doit être clairement compris et accepté – sinon les Membres craindront (à juste titre) qu'il y ait saucissonnage. Ils devront avaler le plat qu'ils aiment le moins en premier uniquement pour découvrir que leur plat préféré et fort attendu, qui devait venir ensuite, n'arrive en fait jamais sur la table. Il faut bien comprendre que les choses ne peuvent pas se passer ainsi: d'où le caractère global de ce document récapitulatif. Je pourrais continuer sur la lancée mais je pense que vous comprenez bien où je veux en venir. À moins que vous ne changiez collectivement les règles du jeu, c'est ainsi que je continuerai de procéder.

8. À présent quelques observations d'ordre juridique: en termes officiels, les documents clés des négociations sont la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), qui énonce le mandat fondamental des négociations, la Décision du Conseil général du 1^{er} août 2004 (WT/L/579), qui expose de façon plus détaillée nombre des questions négociées dans le domaine de l'agriculture, et la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC), qui donne des indications complémentaires.

9. À cela il faut ajouter un grand nombre de propositions, de documents explicatifs et de déclarations présentés par les participants qui couvrent chaque question du Cadre relevant de l'accès aux marchés. Comme ces propositions ont été soumises en tant que documents formels, documents portant la cote job, notes informelles, et même en tant que lettres aux Ministres, il est impossible de les compter toutes mais on peut dire que pratiquement chaque Membre a participé sous une forme ou une autre à une proposition ou une autre. Mais, parce que chaque proposition est différente, on peut également dire que l'accord final ne reproduira jamais parfaitement la position d'aucune délégation. Sur chaque point, un compromis est nécessaire. Le présent document ne suggère pas de compromis, il essaie simplement de rendre compte des positions actuelles et d'indiquer là où un compromis est nécessaire.

10. Enfin, il convient de noter que, à l'instar de la Décision du Conseil général du 1^{er} août 2004 (paragraphe 2) et des modalités du Cycle d'Uruguay (quatrième paragraphe du document MTN.GNG/MA/W/24 du 20 décembre 1993), les modalités ne peuvent pas être utilisées pour le règlement des différends. Par conséquent, le projet de modalités ne peut certainement pas être utilisé pour le règlement des différends.

11. Comme il s'agit ici du premier pilier traité de cette manière, j'ai essayé de voir à quoi pourraient ressembler les définitions soit pour les modalités soit pour un Accord sur l'agriculture amendé. C'est pourquoi, je les ai incluses ici, mais surtout dans la mesure où elles concernent l'accès aux marchés. Sans aucun doute, elles seront modifiées et complétées à mesure que nous progresserons. Il faudra à un stade ultérieur qu'elles soient soumises à un réexamen juridique.

12. En traitant certaines des questions qui concernent différents piliers, comme le coton et les produits de base, je me suis concentré uniquement sur l'aspect accès aux marchés. Le soutien interne et la concurrence à l'exportation seront abordés plus tard. Mais, comme vous le verrez, certaines des observations que je fais sur ce à quoi nous sommes arrivés donnent des indications sur ce qui se passe (ou ne se passe pas) en ce qui concerne les autres piliers.

Projet de modalités possibles concernant l'agriculture

I. DÉFINITIONS¹

- L'année en relation avec la période de mise en œuvre et les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifiés dans les projets de Listes devant être présentés conformément aux modalités.
- La période de base pour les données explicatives va de [1995] à [2000], sauf indication contraire.
- La période de mise en œuvre va de [2008] à [], sauf indication contraire, et de [2008] à [] pour les pays en développement Membres, sauf indication contraire.
- La valeur de la production est définie comme étant la valeur brute de toute la production agricole de produits initiaux aux prix sortie exploitation.
- Les produits visés sont ceux qui sont indiqués à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture, tous changements appropriés découlant du SH2002 s'appliquant *mutatis mutandis*.
- *Note: Les projets de Listes des Membres devraient être fondés sur la nomenclature du SH2002 dans la mesure du possible et désagregés au niveau à six chiffres du SH au minimum. Sinon, les Membres devraient indiquer clairement la version du système harmonisé qu'ils utilisent (par exemple SH96).*
- Les produits tropicaux et les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites (ci-après dénommés les produits tropicaux et les produits de diversification) sont définis comme étant les produits énumérés à l'Annexe F du présent document.
- Aux fins des modalités pour les engagements concernant les produits agricoles, un Membre ayant accédé récemment est un Membre de l'OMC qui a accédé [au titre de l'article 12 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce].
- Le coton s'entend des positions 52.01 à 52.03 du SH: coton, non cardé ni peigné, déchets de coton et coton, cardé ou peigné.

¹ En général, les définitions seraient celles qui sont données à l'article premier de l'Accord sur l'agriculture mais quelques changements sont nécessaires pour rendre compte des nouveaux engagements que les Membres prendront, de la ou des nouvelles périodes de mise en œuvre et d'autres facteurs.

II. ACCÈS AUX MARCHÉS

A. FORMULE ÉTAGÉE POUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES

1. Base des réductions

1. Sous réserve des dispositions énoncées dans les sections B à H ci-après, les droits de douane seront réduits par tranches annuelles égales à partir des niveaux de droits consolidés² suivant la formule étagée décrite aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

2. Afin de placer les tarifs non *ad valorem* consolidés dans la fourchette appropriée de la formule étagée, les Membres suivront la méthode utilisée pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV), ainsi que les dispositions connexes, incluses dans l'Annexe A.

2. Formule étagée

3. Les Membres réduiront les droits consolidés suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à zéro et inférieur ou égal à [20-30] pour cent, la réduction sera de [20-65] pour cent;
- b) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à [20-30] pour cent et inférieur ou égal à [40-60] pour cent, la réduction sera de [30-75] pour cent;
- c) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à [40-60] pour cent et inférieur ou égal à [60-90] pour cent, la réduction sera de [35-85] pour cent; et
- d) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à [60-90] pour cent, la réduction sera de [42-90] pour cent.

Malgré les écarts manifestes que représentent ces crochets, j'ai tout de même l'impression qu'il existe bien une zone potentielle réelle beaucoup plus étroite entre les extrêmes – ce qui signifie qu'il y a peut-être plus de convergence que ce que les positions formelles permettraient de supposer. À ce stade, je ne vois pas comment un observateur objectif pourrait ne pas conclure que la zone d'engagement réelle doit se situer aux alentours du G-20. La question de savoir si, selon le jargon actuellement à la mode, elle est au niveau du G-20, au nord du G-20 ou au sud du G-20 n'est pas réglée. Pas plus que celle de savoir à quelle distance au nord ou au sud elle pourrait se situer. Mais si nous voulons arriver à un accord, je pense que c'est là que la négociation réelle devra avoir lieu. Et il ne me semble pas surprenant qu'en dehors des salles de réunion de Genève – s'il faut croire ce que disent les médias – c'est de cela qu'un certain nombre d'acteurs parlent actuellement. Je voudrais souligner deux points. Premièrement, en disant cela, je parle simplement des abaissements et des seuils – et non par exemple des produits sensibles. Deuxièmement, ce n'est pas une opinion que je me suis formée en considérant l'accès aux marchés en lui-même et à lui seul. Je suis parti de certaines hypothèses quant à l'endroit où peuvent et devraient se situer les points de convergence pour le soutien interne et la concurrence à l'exportation. Si nous devons être déçus dans ces deux derniers domaines, il est évident que même le jugement hypothétique que j'ai exprimé plus haut serait à réviser.

² C'est-à-dire tous les droits hors contingent. Les tarifs contingentaires seront visés par les engagements au titre du paragraphe 13.

Naturellement, cela est en dehors de la zone de confort déclarée d'un certain nombre, y compris ceux dont parlent les médias! En fait, il est probable que chacun estimera que cela ne fonctionnera tout simplement pas – et pensera qu'il se doit de le dire. Sur le plan formel, c'est très bien: toutes les propositions restent à l'examen. Ce qui est écrit ci-dessus de façon formelle sous forme de texte en rend compte assez fidèlement, je pense, et, en tant que Président, je continuerai d'en parler comme il se doit. Le fait est que je ne peux pas m'empêcher de me faire ma propre idée de ce à quoi nous allons probablement arriver – sans prétendre qu'il s'agit d'autre chose que de l'hypothèse que j'estime la plus probable. Je vais donc, en tant qu'observateur attentif de ce processus, vous donner au moins mon opinion pour ce que cela vaut (et je reconnais volontiers que cela ne vaut pas grand-chose). Et je ne peux pas ne pas conclure que c'est dans la zone décrite plus haut que vous aboutirez tous *s'il doit y avoir un accord dans le délai que nous nous efforçons tous de respecter*.

Ayant ainsi tenté de donner une idée générale de l'endroit où nous aboutirons – si nous aboutissons – je vous dirais aussi franchement qu'à mon avis, au moins certains Membres développés du G-10 pourraient bien ne pas être en mesure d'arriver à certaines parties de cette zone (qui est après tout encore assez étendue) ni au moins, si tel était le cas et que nous devions aussi aboutir, pour les produits sensibles, à la gamme et au traitement qui me semblent les plus probables et que j'indique aussi ci-dessous, de se trouver au centre de gravité. Mais je ne crois toujours pas que nous parviendrons à un accord sur une base G-10. Je me trompe peut-être. C'est juste une hypothèse – et ce n'est certainement pas mon "opinion" ni ma "proposition" (sur cette question ou sur quoi que ce soit d'autre). Mais si j'ai raison, soit les Membres concernés accepteront bon gré mal gré (et trouveront suffisamment de flexibilité ailleurs) soit ils empêcheront un consensus. Tant que ces Membres camperont sur leur position, celle du G-10 – comme ils en ont parfaitement le droit – et ne se montreront en aucune façon disposés à s'en écarter, ce sera le seul scénario possible. Mon sentiment est qu'une approche plus pragmatique est à la fois réalisable et souhaitable mais cela nécessiterait une certaine flexibilité de la part de tous – et très rapidement.

4. Les pays en développement Membres réduiront les droits consolidés suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à zéro et inférieur ou égal à [20-50] pour cent, la réduction sera [de 15-un peu moins de 65] pour cent;
- b) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à [20-50] pour cent et inférieur ou égal à [40-100] pour cent, la réduction sera [de 20-un peu moins de 75] pour cent;
- c) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à [40-100] pour cent et inférieur ou égal à [60-150] pour cent, la réduction sera [de 25-un peu moins de 85] pour cent; et
- d) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* est supérieur à [60-150] pour cent, la réduction sera [de 30-un peu moins de 90] pour cent.

J'avais déjà noté dans mon rapport au CNC avant Hong Kong qu'il y avait un certain centre de gravité en faveur d'abaissements de deux tiers pour les pays en développement. Mais naturellement, je sais bien qu'il y a des résistances et que, parmi les pays en développement eux-mêmes, certains pensent que les abaissements devraient être encore plus faibles que ce à quoi cela aboutirait. En tant que Président, il m'est difficile de ne pas estimer que, s'agissant du concept selon lequel les abaissements devraient être "plus faibles" pour les pays en développement que pour les pays développés, le concept de base des deux tiers trouve un certain écho et est jugé "à peu près juste". Pourquoi cela? Eh bien, il me semble indéniable que ce concept a en quelque sorte "toujours cours", ce qui n'est pas rien dans les circonstances actuelles. Je pense que cela traduit le fait qu'il a effectivement trouvé cet écho même s'il n'a en aucune façon été convenu et qu'en réalité, il fait l'objet d'une résistance formelle. Qui plus est, vu le temps qui passe, je vois beaucoup plus difficilement un autre concept sur la table ayant de quelque façon que ce soit la plausibilité de celui-ci en tant que concept de travail. En d'autres termes, je ne vois rien d'autre qui ait une possibilité crédible d'être appuyé d'une façon comparable par les Membres. Peut-être cette "autre chose" apparaîtra-t-elle mais, si tel est le cas, il reste très peu de temps et, en ce qui me concerne, je n'imagine pas ce que cela serait. Oui, nous pouvons continuer à camper sur nos positions formelles. D'un autre côté, mon avis est que le plus productif dans les circonstances actuelles serait peut-être d'utiliser ce concept au moins comme hypothèse de travail pour voir si nous pouvons le faire passer de ce que j'appellerais un "concept de travail" à une "base opérationnelle". Après tout, il y a un certain écart entre ce que j'appellerais le concept de base consistant en "quelque chose de proche d'un engagement sur les deux tiers" et la façon dont il fonctionnerait en pratique.

Mais je sais aussi que ce qui explique en partie cette divergence au sujet de la proposition concernant les deux tiers – ou ce qui fait véritablement obstacle à une façon pratique d'aller de l'avant – c'est que certains au moins estiment que l'écart entre les abaissements des taux consolidés et des taux appliqués est trop grand sur cette base. Si tel est le cas, je pense que, vu le peu de temps qui nous reste, nous n'avons maintenant pas d'autre possibilité que d'en discuter entre nous ouvertement et franchement et de laisser les choses décanter. Si nous décidons tous qu'il nous faut admettre qu'un tarif consolidé est un tarif consolidé, un point c'est tout, et que ce sont là les seules pommes que nous comparons, les choses seront beaucoup plus simples. Mais c'est à vous, en tant que Membres, qu'il appartient de le faire. Je ne pense pas que vous en soyez déjà là. Je vais faire quatre observations seulement.

Premièrement, les Membres ne peuvent pas attendre de cette négociation une "compensation" pour ce que les négociations passées ne leur ont peut-être pas apporté: quoiqu'on puisse penser avec le recul des accords antérieurs, ils restent des accords antérieurs. Il est vrai que, pour un bon nombre de pays en développement Membres, le fait est qu'il y a maintenant un écart entre leurs droits consolidés et leurs droits appliqués. Ce n'est pas une sorte de crime. Ce n'est pas non plus une sorte de hasard. C'est la conséquence de tractations passées: des accords auxquels tous – y compris les pays développés – ont souscrit. Les partenaires commerciaux préféreraient fort probablement que les taux consolidés soient plus bas mais cela, dans un certain sens, revient simplement à dire qu'ils souhaiteraient avoir conclu un accord différent. Ils ne l'ont pas fait. Deuxièmement, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur ce point, elle ne peut pas se forger indépendamment de la façon dont cette question structurelle déborde sur les autres piliers de cette négociation, en particulier le soutien interne. (Je ne fais aucune observation concernant les autres groupes de négociation.) Ce qui est bon pour l'un est bon pour l'autre. Troisièmement, même si l'on considère uniquement la distinction alléguée entre taux "consolidés" et taux "appliqués", il importe de se rappeler que même les taux dits "appliqués" sont en tout cas, pour certains au moins, "dilués", ce qui réduit quelque peu la pertinence de cette comparaison. Quatrièmement, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur tout cela d'un point de vue "contractuel", on ne peut pas espérer chasser totalement le naturel par la force. Je veux dire par là que la question globale de savoir ce qui se passe dans le monde réel

se posera ici, selon moi, à un moment ou à un autre, étant entendu que l'instant crucial se rapproche. Naturellement, ce ne sera pas le cas seulement ici, mais aussi ailleurs. Tout ce que je voudrais dire c'est que sur ce point, et dans tous les autres domaines dans lesquels cette considération est pertinente, je ne vois pas comment nous pourrions aboutir de façon crédible à des résultats de négociation qui ne fassent qu'une différence négligeable ou à peu près nulle sur le plan commercial par rapport au statu quo dans le monde réel. Cela me paraît incontournable, mais il est certainement tout aussi clair pour moi que les résultats, s'ils doivent répondre aux critères du monde réel, doivent le faire d'une façon qui soit, sans aucune ambiguïté, compatible avec le traitement spécial et différencié. Et dans le monde réel, cela signifie que, oui, les pays développés devront faire "plus" que les pays en développement – et "un tiers de plus environ" dans ce contexte particulier ne me semble pas trop absurde, tout au moins en tant que concept fondamental.

B. [PLAFOND TARIFAIRE]

5. Si, après l'application de la formule étagée, un droit consolidé devait être supérieur à [75] [100] pour cent, il sera ramené à ce niveau. [Les tarifs non *ad valorem* seront réduits du montant nécessaire pour ramener l'équivalent *ad valorem* à ce niveau maximal.] Pour les pays en développement, le tarif maximal sera de [150] pour cent.]

Les opinions des Membres sur cette question sont bien connues. Certains veulent cela. D'autres le rejettent totalement. Les crochets mettent en évidence cette situation. Tout ce que je pourrais dire à ce stade est que nous en sommes encore aujourd'hui à "évaluer" le rôle d'un plafond tarifaire ainsi qu'il est prévu dans le Cadre. Sans aucun doute, le plafond tarifaire proposé par certains Membres aurait, s'il était jamais applicable, une incidence plus forte – en termes formels ou nominaux – sur certains Membres que sur d'autres. Si certains ont des doutes à ce sujet, ils devraient voir certaines simulations qui sont facilement disponibles. Or, les proposants du plafond feraient observer que "en fait, c'est là précisément l'intérêt et c'est tout à fait approprié". Je voudrais seulement ajouter qu'il est important aussi de ne pas voir cela en termes purement formels ou nominaux. Par exemple, il est peut-être vrai aussi que des abaissements nominaux fondés sur la formule étagée au-dessous de tout plafond, effectués par des Membres qui n'ont pas de tarifs au-dessus du plafond, puissent être considérés comme une "amélioration substantielle" d'importance "x" pour le monde réel. Nous n'avons pas à donner des chiffres mathématiquement exacts à ce sujet – cela ne serait guère possible – mais on peut certainement concevoir que, quoi que représente ce "x" pour des Membres particuliers, cela puisse être considérablement "moindre" que certains types d'effets pour ceux pour lesquels le plafond tarifaire constituerait une contrainte bien réelle. Cela ne pose aucun problème en soi – en théorie: en fait, la formule étagée elle-même a justement pour logique d'avoir cet effet général à mesure que l'on monte le long de la chaîne tarifaire nominale. Donc, naturellement, les proposants du plafond peuvent penser que c'est tout à fait approprié. Tout ce que je voudrais dire c'est que, dans ce domaine comme pour tant d'autres, il ne s'agit ni de quelque chose d'abstrait ni de quelque chose de formel. Il y a aussi la question du *degré* à prendre en compte afin que nous n'arrivions pas à des résultats qui soient manifestement disproportionnés sur ce point – ni sur toute autre question naturellement. Tâchons de nous en souvenir en procédant à cette "évaluation".

C. PRODUITS SENSIBLES

1. Désignation

6. [Chaque pays [développé] Membre aura le droit de désigner jusqu'à [1-15] pour cent des lignes tarifaires passibles de droits comme "produits sensibles". [Les pays en développement

Membres auront le droit de désigner jusqu'à [27 lignes tarifaires³] [[] pour cent des lignes tarifaires] comme "produits sensibles". La désignation de ce statut sera indiquée par le symbole "PSe" dans la colonne [] du tableau 1, section 1 de la Liste du Membre. Chacun de ces produits fera l'objet d'une combinaison de réduction des droits consolidés et d'expansion du contingent tarifaire pour le produit visé ou d'un accroissement proportionnel si le produit est l'un des produits visés par un contingent tarifaire consolidé unique [à moins qu'il n'existe pas de contingent consolidé courant pour le produit sensible visé] [auquel cas un Membre [pourra appliquer] [appliquera] les dispositions du paragraphe ... ci-après].

En ce qui concerne les chiffres, les raisonnements sont ici les mêmes que dans le cas des abaissements et des fourchettes. Comme vous le savez déjà, d'après mes documents de référence précédents, j'ai dit que ce serait, selon moi, faire preuve de beaucoup d'imagination que de penser que les Membres finiraient par s'entendre sur un chiffre de 15 pour cent des lignes tarifaires – du moins autrement qu'en tant que règle générale. Vous avez vu dans mon projet de document de référence précédent à quoi cela pourrait aboutir en termes de pourcentage d'échanges visés. Cependant, j'admets aussi, bien entendu, que l'on puisse arriver à de tels pourcentages du commerce même avec un nombre beaucoup plus modeste de produits sensibles. Je ne pense pas non plus, je tiens à le préciser, qu'à l'autre extrême, le chiffre de 1 pour cent puisse faire l'affaire. Même si je ne peux que penser qu'un chiffre de 15 pour cent s'avèrera trop élevé en tant que règle générale, c'est néanmoins une position qui devra être examinée dans le cadre des négociations, et le chiffre de 1 pour cent, du moins selon moi, ne suffira pas pour répondre aux préoccupations politiques sous-jacentes – et certainement pas à celles de tous les Membres. Nous devons bien nous rappeler que tous ces éléments ne sont pas dans des silos: ils sont liés entre eux, et tout résultat concernant les abaissements a directement des incidences sur cette question (et inversement).

Ainsi, en disant cela, je soulignerais que je ne formule pas cette opinion dans l'abstrait. Je pars de la perspective que j'ai décrite plus haut: à savoir qu'il serait concevable que les abaissements et les fourchettes se situent en définitive dans une zone indéterminée autour de celle qui est proposée par le G-20. En effet, pour cette raison, je serais enclin à penser qu'au moins certains de ceux qui ont milité (ou continuent de militer) en faveur d'un niveau d'ambition encore plus élevé que cela pour les abaissements et les seuils finiraient par tenter eux-mêmes un certain rééquilibrage du nombre de lignes sensibles. Dans cette optique, il me semble, d'après ce dont j'ai connaissance, que les calculs tendraient vers un chiffre intermédiaire. Cela dit, je suis convaincu que nous devons, le moment venu, réfléchir très intensément sur ce qui résulterait globalement d'un tel scénario pour au moins quelques Membres développés.

Et, ayant dit cela, je suis conscient du fait que camper sur nos positions ne nous permet pas de nous engager et d'aborder les éléments importants qui se trouvent derrière la simple mention de chiffres abstraits. Par exemple, les Membres n'ont pas le même nombre de lignes tarifaires. Ainsi, 5 pour cent, par exemple, des lignes d'un Membre signifie plus (ou moins) que 5 pour cent des lignes d'un autre Membre en chiffres absolus. Il me semble qu'il y a ici une question d'équité que l'on ne pourra pas simplement faire disparaître sous le tapis. De même, un simple pourcentage fixe – voire un chiffre absolu – peut avoir des effets très variables sur le commerce selon ce que, en fait, les échanges visés seront concrètement. Même avec, par exemple, 3 pour cent des lignes, il est concevable que le pourcentage des échanges visés soit très élevé pour un Membre mais très bas pour un autre. Cela

³ Selon une proposition, les pays en développement pourront désigner 50 pour cent de plus que le nombre absolu de lignes tarifaires désignées par le pays développé ayant le nombre le plus élevé de lignes tarifaires de ce type. Ce nombre pourrait être très bas, soit 18 lignes tarifaires de la Liste d'un pays développé Membre, auquel cas les pays en développement pourront déclarer comme "sensibles" 50 pour cent de plus, c'est-à-dire 27 lignes tarifaires.

nous est-il entièrement indifférent? Ainsi, du moins en ce qui me concerne, je ne peux m'empêcher de me demander s'il est aussi raisonnable que cela de mettre autant l'accent sur la question du nombre/pourcentage et si l'on ne risque pas de prendre la forme pour la substance. Mais ce n'est pas une question qui a fait l'objet de quoi que ce soit que je puisse appeler une négociation sérieuse. Dans le même ordre d'idée, nous devons, bien entendu, décider si nous parlons de lignes tarifaires passibles de droits ou de l'ensemble des lignes. Cela fait, comme on pourrait le dire, toute la différence selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre.

2. Traitement – Abaissement tarifaire

7. Les droits consolidés sur les produits désignés comme sensibles seront réduits [d'au moins [70] pour cent] [de 20, 50 ou 80 pour cent] [d'une proportion se situant entre un tiers et deux tiers] par rapport à la réduction qui aurait été requise autrement avec la formule étagée.

Comme mon document de référence précédent l'a déjà indiqué, je pense que nous aurions dû au moins passer à la définition des limites supérieure et inférieure. Malheureusement (et cela ne m'a pas vraiment surpris), il ne semble pas qu'il y ait eu beaucoup d'amateurs. Je persiste à penser que nous finirons bien par le faire le moment venu, même si, dans les circonstances actuelles, le "moment venu" se profile comme une question de jours et d'heures et non de semaines, vu le temps qui nous reste. Franchement, il me semble difficile de ne pas avoir l'impression que la zone générale dans laquelle nous finirons par négocier se situera entre 30 pour cent et 70 pour cent de l'abaissement. Comme je l'ai dit oralement à la dernière réunion, j'estime qu'il est tout à fait raisonnable de penser que, si nous ne progressons pas sur cette question de manière tangible, les Ministres – ou tous ceux qui se trouveront dans la salle lorsque l'échéance sera là et que nous devrons simplement trancher – seront très fortement tentés d'opter pour un chiffre rond – auquel cas, pour ma part, je ne serais pas du tout surpris si nous nous retrouvons avec carrément 50 pour cent de l'abaissement, et les choses en resteront là. Mais ce n'est rien d'autre qu'un sentiment subjectif de ma part. Si cette perspective préoccupe réellement les Membres, je ne peux que souligner qu'il me semblerait donc qu'une technique de négociation prudente serait de commencer effectivement à négocier de manière plus concrète au sujet des marges. Sinon, je pense qu'il y aurait davantage de chance que la question soit tranchée à la dernière minute par un jugement de Salomon.

Bien entendu, à moins que les choses n'aillent dans cette direction, et le fait demeure qu'un certain nombre de Membres ne sont pas disposés à entrer dans cette zone car ils estiment qu'elle est en dehors de leur éventail de possibilités. En tant que Président, je respecte ces opinions et à moins que cela ne change, tout projet de texte devra simplement refléter cette réalité. J'aurais cependant l'impression de ne pas remplir mon rôle de Président si je m'abstenais de faire remarquer que, quel que soit le résultat auquel nous aboutirons sur ce point en ce qui concerne la "zone", je ne peux tout simplement pas penser qu'il soit possible qu'à la fin de ce processus, il n'y ait *aucun* abaissement pour les produits sensibles pour les pays développés, à supposer que tous les autres éléments trouvent leur place. Je le dis en sachant qu'il y a un Membre développé qui continue à avoir cette opinion.

3. Expansion des contingents tarifaires

8. La base pour l'expansion des contingents tarifaires sera [la consommation intérieure exprimée en unité physique] [les contingents tarifaires consolidés courants] [les importations courantes [pendant les années [] à []]] du produit visé.

a) Sous réserve des dispositions énoncées à l'alinéa b) ci-après, l'expansion du contingent tarifaire pour un produit sensible sera

[d'au moins [6] pour cent de la consommation intérieure]

[si la réduction du droit consolidé est i) de [20] pour cent de la réduction suivant la formule étagée, l'expansion sera d'au moins [35] pour cent du contingent tarifaire consolidé courant, ii) de [50] pour cent de la réduction suivant la formule étagée, l'expansion sera d'au moins [20] pour cent du contingent tarifaire consolidé courant et iii) de [80] pour cent de la réduction suivant la formule étagée, l'expansion sera d'au moins [5] pour cent du contingent tarifaire consolidé courant]

[calculée suivant la formule

$$\Delta Q = [\Delta Q_b] + (T_{1n} - T_{1s}) * [S]$$

Où

ΔQ est l'expansion du contingent tarifaire exprimée en pourcentage de la consommation intérieure;

ΔQ_b est l'expansion de base du contingent tarifaire exprimée en pourcentage de la consommation intérieure;

T_{1n} est le droit consolidé calculé suivant la formule étagée;

T_{1s} est le droit consolidé à appliquer au produit sensible;

S est la pente.

]

[calculée suivant la formule

$$\Delta Q = [0,8] * (r_f - r_s) * 100 / (1 + t_0)$$

Où

ΔQ est l'expansion du contingent tarifaire exprimée en pourcentage des importations courantes;

M correspond aux importations courantes;

r_f est la réduction du droit consolidé suivant la formule étagée;

r_s est la réduction du droit consolidé pour le produit sensible; et

t_0 est le droit consolidé courant ou son équivalent *ad valorem*.

]

b) Dans les cas où:

- i) [le contingent tarifaire consolidé existant représente plus de [] pour cent de la consommation intérieure, l'expansion du contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajustée de []];
- ii) [les importations courantes] [le contingent tarifaire consolidé existant] représente[nt] moins de [] pour cent de la consommation intérieure, l'expansion du contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajustée de [].];
- iii) il n'existe aucun engagement concernant le contingent tarifaire consolidé final existant pour un produit sensible, le Membre concerné [pourra choisir de ne pas créer] [ne créera pas] de nouveau contingent tarifaire, [à condition que l'abaissement tarifaire pour le produit sensible soit réalisé au cours d'une période de mise en œuvre plus brève. Sinon, un Membre pourra opter pour

une période de mise en œuvre plus longue pour la totalité de l'abaissement tarifaire requis avec la formule étagée.]

Le fait incontournable est que nos positions sont très éloignées les unes des autres sur ce sujet et, franchement, je ne peux trouver aucun signe discernable de convergence accrue à ce stade – outre les éléments que j'ai indiqués dans mon document de référence précédent. Il est clair qu'il est absolument essentiel d'arriver à un accord sur cet élément des modalités, or nous ne sommes toujours pas dans une zone de convergence ni même en train de parler la même langue. Je ne vois vraiment pas non plus comment un dernier sursaut à la fin de juin pourrait vraisemblablement permettre d'y arriver. Il nous faut vraiment travailler très intensément au cours des quelques jours à venir.

Un point sur lequel les Membres voudront peut-être réfléchir, cependant, est le fait que les propositions que j'ai essayé de résumer plus haut peuvent se réduire à un coefficient multiplié par une variable. Le coefficient choisi peut être la consommation intérieure, les contingents tarifaires existants ou les importations courantes – mais il ne détermine pas le niveau d'ambition, lequel est déterminé par la variable. Bien entendu, la variable devra être modifiée radicalement pour arriver au même résultat avec des coefficients différents, et le choix du coefficient repose aussi sur d'autres facteurs, tels que l'importance relative des importations, de la consommation et des contingents tarifaires existants, qui influence les différentes positions, mais jusqu'à ce que nous ayons une certaine base de négociation commune, nous devons progresser sur ce sujet.

D. AUTRES QUESTIONS

1. Progressivité des tarifs

9. Si, après application de la formule étagée pour les réductions tarifaires, le droit consolidé sur un produit agricole transformé est plus élevé que le droit consolidé sur le produit primaire, le droit consolidé sur le produit agricole transformé sera réduit par application d'un facteur de [1,3] par rapport à la réduction qui aurait été requise autrement avec la formule étagée.

10. La liste des produits primaires et de leurs formes transformées figure à l'Annexe B.

La vérité est que, quoi que l'on puisse penser de ce qui précède, il n'y a pas vraiment eu beaucoup d'autres propositions. Et nous avons bien une décision-cadre qui doit être respectée, de sorte que nous devons trouver une formulation pour nous y conformer. Faute de mieux, c'est tout ce qu'il y a sur la table.

2. Produits de base

11. [Au cas où les effets défavorables de la progressivité des tarifs ne seraient pas éliminés par la formule étagée pour les réductions des droits consolidés et les mesures spécifiques prévues au sujet de la progressivité des tarifs, les Membres engageront des discussions avec les pays Membres producteurs tributaires de produits de base pour arriver à des solutions satisfaisantes.]

12. [Des procédures appropriées seront prévues pour les négociations sur l'élimination des mesures non tarifaires qui affectent le commerce des produits de base.]

3. Simplification des tarifs

13. [Tous les droits consolidés sur les produits agricoles seront exprimés sous forme de droits *ad valorem* [ou spécifiques] simples.] [Les formes hautement complexes de droits consolidés, tels que les tarifs matriciels complexes [ou les tarifs composites] seront simplifiées.] [Les Membres

procédant à cette simplification communiqueront des données explicatives avec leurs projets de Listes qui montrent que le droit consolidé simplifié est représentatif du droit complexe initial.]

4. Contingents tarifaires

a) Droits contingentaires consolidés

14. [Les taux de droits contingentaires consolidés seront [réduits de [] pour cent] [éliminés]].

b) Administration des contingents tarifaires

15. L'administration des contingents tarifaires consolidés sera assujettie aux disciplines [énoncées à l'Annexe C] [à élaborer sur la base de l'Annexe C].

Là aussi, nous avons une obligation de sorte qu'il devra y avoir une Annexe C, qui, il faut l'espérer, contiendra quelque chose! Quelques idées ont été présentées très récemment – par exemple dans les documents de l'Australie et du Canada. Mais, franchement, la décision sur ce sujet a été si sommaire qu'il est difficile de trouver à ce stade un quelconque libellé concret qui bénéficie d'un certain soutien et je ne pense pas que même le texte de l'Australie ou celui du Canada aient ce statut. J'ai placé ici le texte de l'Australie mais surtout dans l'idée que nous devons partir de "quelque chose". Certaines parties de ce texte me semblent intrinsèquement plus problématiques que d'autres et j'ai donc mis des doubles crochets pour bien vous montrer que je ne le propose pas en tant que texte – en tout cas pas les parties qui posent plus de problèmes sur le plan opérationnel. Si nous pouvons trouver autre chose, ce sera bien. Je pense simplement que nous devons nous rappeler qu'il nous faut quelque chose, même si cela se situe à un niveau plus général.

5. Sauvegarde spéciale pour l'agriculture

16. [L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture viendra à expiration [pour les pays développés Membres] [au début] [à la fin] de la période de mise en œuvre] [à la fin du processus de réforme]] [Les Membres ayant le droit d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture relatives à la sauvegarde spéciale réduiront le nombre des produits admissibles au bénéfice de la SGS [de ...].]

E. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

1. Produits spéciaux

a) Choix

17. Chaque pays en développement Membre pourra désigner lui-même [au moins 20 pour cent de] [jusqu'à 5] lignes tarifaires dans la Liste du Membre comme "produits spéciaux" [jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre]. Ces lignes tarifaires seront désignées par le symbole "PS" dans la colonne [] du tableau 1 de la section 1 de sa Liste. La désignation d'un produit comme "spécial" sera guidée par des indicateurs fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural. [Pour montrer qu'il y a conformité avec les critères, chaque pays en développement désignant un produit comme "PS" démontrera, [sur demande], en utilisant des indicateurs appropriés, comment le produit visé répond aux critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural.]

18. [Une liste exemplative, non exhaustive, non normative et non cumulative d'indicateurs qu'un pays en développement Membre pourra souhaiter envisager d'utiliser pour faciliter la désignation des "produits spéciaux" figure à l'Annexe D.] [Pour pouvoir être désigné comme "produit spécial" [un

produit devra être produit dans le pays ou être un produit de remplacement proche des produits produits dans le pays] [, [] pour cent de la consommation intérieure du produit devra être couverte par la production nationale; ou le produit devra représenter plus de [] pour cent du PIB agricole; ou le produit devra contribuer pour au moins [] pour cent à la valeur nutritionnelle totale (besoins alimentaires et énergétiques) de la population].]

19. [Une ligne tarifaire ne sera pas désignée comme "produit spécial" si: [les pays en développement exportent plus de [] pour cent des exportations mondiales de ce produit; ou plus de [] des importations effectuées par le Membre concerné proviennent d'autres pays en développement;] [le pays en développement Membre concerné est exportateur net; ou si le pays en développement Membre concerné exporte le produit sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.]]

20. [Les pays en développement Membres qui déclarent moins de [] pour cent des lignes tarifaires passibles de droits comme produits sensibles pourront accroître la proportion des lignes déclarées comme "produits spéciaux" dans une proportion de [] pour cent des lignes tarifaires passibles de droits pour chaque point de pourcentage des lignes correspondant à des produits sensibles non déclarées.]

b) Traitement

21. [[Aucun produit désigné comme produit spécial ne sera assujéti à [un plafond sur le droit consolidé] [ou à] [un quelconque nouvel engagement en matière de contingent tarifaire].

22. Au moins [50] pour cent des lignes tarifaires désignées comme "produits spéciaux" seront exemptés de toute réduction des droits consolidés, [25] pour cent des lignes tarifaires désignées comme "produits spéciaux" feront l'objet d'une réduction des droits consolidés de [5] pour cent et le reste fera l'objet d'une réduction des droits consolidés qui ne sera pas supérieure à [10] pour cent].]

23. [Les produits désignés comme "produits spéciaux" feront l'objet d'une réduction des droits consolidés de [] pour cent de la réduction qui aurait autrement été applicable suivant la formule étagée pour les réductions des droits consolidés ou, dans le cas où un plafond aurait été autrement appliqué au droit consolidé, le plafond sera de [] pour cent supérieur à ce qu'il aurait été autrement.

24. Les "produits spéciaux" [actuellement assujétiés à des contingents tarifaires consolidés] feront l'objet d'une expansion des contingents tarifaires de [] pour cent.]

2. Mécanisme de sauvegarde spéciale

a) Choix

25. Chaque pays en développement Membre [pourra désigner jusqu'à [] pour cent de lignes tarifaires comme "MSS" dans la colonne [] de la partie I, section I de sa Liste] [pourra désigner comme "MSS" dans sa Liste les produits qui ont été soumis à des réductions tarifaires supérieures à [] pour cent] [aura accès à un mécanisme de sauvegarde spéciale pour tous les produits agricoles]. [Les produits désignés comme "produits spéciaux" ne pourront pas être désignés comme "MSS".]

b) Seuil de déclenchement et mesure corrective

26. Les seuils de déclenchement fondés sur les quantités et les prix sur la base desquels le mécanisme de sauvegarde spéciale pourra être invoqué et les droits additionnels qui pourront être imposés sont exposés à l'Annexe E.

3. Libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de diversification

27. Les produits tropicaux et les produits de diversification sont ceux qui sont énumérés à l'Annexe F.

28. Les pays développés Membres réduiront les droits consolidés pour les produits tropicaux et les produits de diversification [par application du taux applicable au titre du paragraphe 3 d) ci-dessus et, dans les cas où ces produits font l'objet d'une progressivité des tarifs, d'un taux additionnel de 10 points de pourcentage. La réduction des droits consolidés pour les produits tropicaux et les produits de diversification sera mise en œuvre pour [] [par application d'un taux additionnel correspondant à [] pour cent de la réduction appropriée suivant la formule étagée [sur [] pour cent des lignes tarifaires au niveau à [] chiffres pour] les produits définis comme produits tropicaux et produits de diversification]. [Tout droit contingentaire consolidé sera éliminé.]

29. [Aucun produit tropical ou produit de diversification indiqué à l'Annexe F ne pourra être désigné comme produit sensible par un pays développé Membre.]

4. Érosion des préférences

30. Pour tenir compte de l'importance des préférences de longue date, le Membre accordant la préférence traitera comme suit l'érosion des préférences [associée aux produits et marchés indiqués à l'Annexe G]:

- a) [en appliquant une réduction moindre de [] pour cent de la réduction appropriée suivant la formule étagée]; [et] [ou]]
- b) [tout droit contingentaire consolidé sera éliminé] [et] [ou]]
- c) [en mettant en œuvre la réduction tarifaire sur une période additionnelle de [] années [, la première année de mise en œuvre étant reportée de [] années]]; [et] [ou]
- d) [dans la mesure où cela est techniquement réalisable, en maintenant la marge de préférence]; [et] [ou]
- e) [en fournissant une assistance technique ciblée, y compris une assistance financière et en matière de renforcement des capacités additionnelle, pour aider à remédier aux contraintes du côté de l'offre et à promouvoir la diversification de la production existante sur les territoires des Membres bénéficiant des préférences]; [et] [ou]
- f) [en offrant, dans la mesure du possible, des possibilités améliorées d'accès aux marchés pour les produits ne bénéficiant pas de préférences qui revêtent également un intérêt vital à l'exportation pour les Membres bénéficiant des préférences].

F. MEMBRES AYANT ACCÉDÉ RÉCEMMENT

31. [La période de mise en œuvre pour les Membres ayant accédé récemment ira de [2011] à [trois ans après la fin de la période de mise en œuvre pour les autres pays en développement Membres].] [Dans la mesure où il y aura chevauchement entre la période de mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession à l'OMC et la période de mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des présentes modalités, le début de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des présentes modalités commencera [immédiatement] [[] années] après la fin de la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession.]

32. [Tous les Membres ayant récemment accédé pourront réduire les droits consolidés de [] pour cent de la réduction qui aurait autrement dû être appliquée suivant la formule étagée] [et les droits consolidés inférieurs à [10] pour cent dans un Membre en développement ayant récemment accédé seront exemptés de la réduction].

33. Les Membres en développement ayant accédé récemment auront la flexibilité additionnelle suivante concernant le choix et le traitement des produits spéciaux: []. Et, en ce qui concerne les produits sensibles, la flexibilité additionnelle suivante [].]

34. [Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'effectuer des réductions des droits consolidés et auront accès à tous les instruments dont bénéficient les autres Membres au même niveau de développement au titre de l'Accès aux marchés.]

G. PAYS LES MOINS AVANCÉS

35. Les pays les moins avancés Membres ne sont pas tenus de procéder à des réductions des droits consolidés.

36. Les pays développés Membres devront et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient⁴:

- a) Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité.
- b) Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés.
- c) Les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés.
- d) Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés.

H. COTON

37. Les pays développés Membres [et les pays en développement Membres [en mesure de le faire]] accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent pour les exportations de coton en provenance des pays les moins avancés à partir du début de la période de mise en œuvre.

⁴ Le texte de ce paragraphe est tiré de la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" figurant à l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).

I. [PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES]

38. Les Membres dont les économies sont définies comme étant petites et vulnérables en [] pourront réduire les droits consolidés de [] de moins que ce qui aurait été autrement requis au titre du paragraphe 4 ci-dessus. Tout produit désigné comme produit spécial au titre des paragraphes 16 à 19 ci-dessus par un Membre ayant une petite économie vulnérable ne sera pas tenu de [faire l'objet de réductions des droits consolidés,] [ni] de [faire l'objet d'un accroissement des contingents tarifaires consolidés] [ni] [d'être assujetti à un plafond tarifaire.]

39. Les Membres prévoiront des améliorations plus importantes de l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres ayant de petites économies vulnérables.]

J. SUIVI ET SURVEILLANCE

Annexe A

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONVERSION DES DROITS NON AD VALOREM
CONSOLIDÉS FINALS EN ÉQUIVALENTS AD VALOREM¹**

I. OBJECTIF

1. Les Membres s'accordent à penser que la construction d'une formule étagée pour les réductions tarifaires exige un instrument de mesure commun pour la conversion des divers types de tarifs consolidés finals non *ad valorem* en équivalents *ad valorem* ("EAV"). Les présentes Lignes directrices sont censées définir une méthodologie commune pour le calcul, et la présentation ultérieure, des EAV pour la répartition des tarifs entre les divers étages à établir. Elles sont fondées sur les principes de la faisabilité, de la comparabilité, de la simplicité, de la transparence et de la vérifiabilité.
2. Tous les Membres ayant des tarifs non *ad valorem* consolidés finals pour les produits agricoles (tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture) dans leurs Listes OMC appliqueront les présentes Lignes directrices pour convertir leurs tarifs non *ad valorem* en EAV.²
3. Il n'y a pas de conditions préalables à la présentation de séries de données comme base de travail. Toutefois, il convient de noter dans ce contexte que toutes les réductions tarifaires seront opérées à partir des taux consolidés des Membres, comme il a été convenu au paragraphe 29 de l'Accord-cadre. La question de la simplification tarifaire continue de faire l'objet de négociations conformément au paragraphe 37 de l'Accord-cadre.
4. Il faudra trouver une solution pour la question du possible "chevauchement" des réductions tarifaires, qui peut se produire aux extrémités des fourchettes tarifaires.
5. S'il est largement accepté que les Membres recherchent la meilleure approximation possible de l'EAV correct (la précision absolue étant impossible), il convient de noter que, dans les consultations, des rapports étroits ont été établis entre la "flexibilité" à ménager aux Membres et l'application de procédures de "vérification".
6. À la demande des Membres, le Secrétariat continuera de fournir des avis sur les questions techniques, y compris l'assistance technique qui pourra être nécessaire dans le cas de certains pays en développement pour l'application de la méthodologie exposée ci-après.

II. MÉTHODES DE CONVERSION

7. La principale méthode de conversion des droits non *ad valorem* consolidés finals en équivalents *ad valorem* sera la méthode de la valeur unitaire basée sur les données concernant les importations figurant dans la BDI. Cette méthode sera appliquée conformément aux modalités énoncées dans la section A ci-après.
8. Une autre méthode de conversion sera appliquée dans la mesure où la méthode de la valeur unitaire basée sur les données concernant les importations figurant dans la BDI ne sera pas appropriée ni faisable ainsi qu'il est déterminé dans la section B ci-après.

¹ Ce texte a déjà été distribué, sous le numéro de job 2601, le 10 mai 2005. On peut le consulter, ainsi que les communications des Membres indiquant les équivalents *ad valorem* des tarifs non *ad valorem* consolidés, sur le site Web réservé aux Membres.

² Les notes du Secrétariat TN/AG/S/11, S/11/Add.1 et S/11/Add.2 décrivent l'incidence des droits non *ad valorem* consolidés finals dans les Listes OMC des Membres.

A. MÉTHODE DE LA VALEUR UNITAIRE BASÉE SUR LES DONNÉES CONCERNANT LES IMPORTATIONS FIGURANT DANS LA BDI

1. Formule

9. Les droits NPF non *ad valorem* consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres seront convertis en EAV suivant la formule ci-après:

$$EAV = (SP * 100) / (VU * TC)$$

EAV:	ÉQUIVALENT AD VALOREM (pourcentage)
SP:	VALEUR MONÉTAIRE DU DROIT PAR UNITÉ D'IMPORTATIONS
VU:	VALEUR UNITAIRE DES IMPORTATIONS
	où $VU = V / (Q * C_Q)$
	V = valeur des importations
	Q = quantités importées
	C_Q = coefficient de conversion pour les unités de quantité, le cas échéant
TC:	TAUX DE CHANGE, LE CAS ÉCHÉANT

2. Paramètres pour les calculs

10. Les calculs seront basés sur les flux d'importations totaux pour le produit considéré visé par le tarif non *ad valorem*. Le résultat des calculs doit être très représentatif du niveau véritable de la protection tarifaire assuré par le tarif non *ad valorem*.

11. Les calculs des EAV seront effectués sous la forme d'une moyenne pondérée pour la période 1999-2001. Tous les taux de change et coefficients de conversion qui pourraient être nécessaires pour les calculs se rapporteront, et seront appliqués, aux données brutes (c'est-à-dire la valeur des importations et/ou les quantités importées) pour les diverses années de cette période avant que soient additionnés les valeurs ou les volumes pour la période de trois ans aux fins du calcul des moyennes pondérées. En d'autres termes, les moyennes pondérées pour les valeurs unitaires des importations basées sur la BDI et les valeurs unitaires des importations mondiales basées sur la base Comtrade seront calculées comme suit, pour chaque ligne tarifaire considérée: les valeurs des importations enregistrées pendant la période de trois ans allant de 1999 à 2001 seront d'abord additionnées puis divisées par la somme des quantités importées enregistrées au cours de la même période.

12. En cas de tarifs saisonniers, un EAV distinct sera calculé pour chacune des saisons.

3. Données nécessaires et sources

13. Les droits NPF non *ad valorem* consolidés finals proviendront de la base de données sur les Listes tarifaires codifiées (base LTC).

14. Les valeurs des importations et les quantités importées proviendront de la base de données intégrée de l'OMC (BDI) au niveau le plus désagrégué des lignes tarifaires. Les données nécessaires au calcul des valeurs unitaires des importations mondiales au niveau de la position à six chiffres du SH tirées de la Base de données relatives au commerce international des produits de base de l'ONU (Comtrade) peuvent être téléchargées depuis le site Web réservé aux Membres, qui est protégé par mot de passe. Dans les paragraphes suivants, ces valeurs unitaires des importations mondiales seront désignées par l'expression "valeurs unitaires basées sur la base Comtrade".

B. AUTRE CALCUL DE L'EAV

1. Situations spécifiques visées

Données manquantes

15. Une autre méthode que celle qui a été décrite dans la section A ci-dessus pour le calcul de l'EAV sera appliquée dans les situations suivantes:

- la BDI ne contient pas de données concernant les importations pour la ligne tarifaire considérée, ou
- la valeur des importations figurant dans la BDI pour la ligne tarifaire considérée est, en moyenne pondérée pour la période 1999-2001, inférieure à 2 500 dollars EU ou à l'équivalent dans une autre monnaie, ou
- il y a des erreurs de communication ou d'autres erreurs dans les données concernant les importations figurant dans la BDI.

Filtre 40/20

16. Une autre méthode que celle qui a été décrite dans la section A ci-dessus sera aussi appliquée dans tous les cas où il n'est pas possible de considérer que l'EAV basé sur la BDI représente le niveau véritable de la protection tarifaire assurée par le tarif non *ad valorem*. Le "filtre 40/20" vise à identifier systématiquement les EAV basés sur la BDI qui sont faussés en utilisant des données existantes, disponibles dans le public, auxquelles tous les Membres ont accès. Ce filtre sera appliqué à tous les EAV calculés sur la base des données concernant les importations figurant dans la BDI conformément à la section A ci-dessus ainsi que dans les cas spécifiés aux paragraphes 22 à 24 ci-après.

Première étape: Identification des valeurs unitaires des importations basées sur la BDI qui sont faussées

17. La différence entre la valeur unitaire des importations basée sur la BDI et une valeur unitaire estimative des importations au niveau mondial constitue la base de la première étape pour le filtre 40/20. Pour appliquer ce filtre, les Membres:

- Calculeront la différence en pourcentage entre i) les valeurs unitaires moyennes pondérées 1999-2001 des importations basées sur la BDI au niveau de la ligne tarifaire³ et ii) les valeurs unitaires moyennes pondérées 1999-2001 des importations basées sur la base Comtrade.⁴
- Si la valeur unitaire des importations basée sur la BDI est supérieure de plus de 40 pour cent à la valeur unitaire basée sur la base Comtrade, la position tarifaire sera soumise à la deuxième étape.

³ Il conviendrait de noter que la plupart des tarifs non *ad valorem* sont consolidés au niveau de la position à huit chiffres du SH. Au cas où un Membre aura consolidé ses tarifs non *ad valorem* à un niveau plus désagrégé (ou plus agrégé), les valeurs unitaires des importations basées sur la BDI seront calculées à ce niveau plus désagrégé (ou plus agrégé).

⁴ Pour le calcul des moyennes pondérées, voir le paragraphe 11 ci-dessus.

- Sinon, l'EAV basé sur la BDI sera directement utilisé pour placer cette position dans l'étage approprié de la formule de réduction tarifaire à établir, et la position ne sera pas soumise à la deuxième étape.

Deuxième étape: Critère de la pertinence

18. Une valeur unitaire des importations basée sur la BDI qui est supérieure de plus de 40 pour cent à la valeur unitaire basée sur la base Comtrade n'indique pas à elle seule si un produit devrait faire l'objet d'une autre méthode de calcul de l'EAV. Le calcul de l'EAV n'est pas une science exacte. Au bout du compte, le tarif sera placé dans les étages de la formule de réduction tarifaire. Les Membres cherchent seulement à identifier les produits qui passeraient le plus vraisemblablement à un étage inférieur de la réduction tarifaire du fait de valeurs unitaires des importations faussées. Par conséquent, une valeur unitaire des importations basée sur la BDI qui est supérieure de 100 pour cent à la valeur unitaire basée sur la base Comtrade ne devrait pas susciter de préoccupations si l'EAV obtenu est de 3 pour cent si l'on utilise les données de la BDI alors qu'il est de 6 pour cent si l'on utilise les données de la base Comtrade. Bien qu'il y ait dans ce cas une différence de 100 pour cent, la différence absolue entre les EAV est suffisamment faible pour ne pas nécessiter un examen plus poussé.

19. Le critère de la pertinence vise à identifier uniquement les lignes tarifaires pour lesquelles il y a une grande différence absolue entre l'EAV calculé en utilisant la BDI et l'EAV calculé en utilisant la base Comtrade. Pour appliquer ce critère, les Membres:

- achèveront le calcul des EAV en utilisant les valeurs unitaires des importations basées sur la BDI;
- calculeront les EAV en utilisant les valeurs unitaires basées sur la base Comtrade pour les lignes tarifaires qui ont été identifiées au cours de la première étape comme nécessitant l'application du critère de la pertinence de la deuxième étape;
- soustrairont l'EAV basé sur la BDI de l'EAV basé sur la base Comtrade.
- Si la différence ainsi obtenue est supérieure à 20 points de pourcentage, la ligne tarifaire fera l'objet d'une autre méthode de calcul de l'EAV, spécifiée au paragraphe 25 ci-après. Sinon, l'EAV basé sur la BDI sera utilisé pour placer cette position dans l'étage approprié de la formule de réduction tarifaire à établir.

Autres

20. Le sucre sera traité conformément aux dispositions du paragraphe 26 ci-après.

2. Autres méthodes

21. Dans chacun des cas identifiés à la suite des dispositions énoncées aux paragraphes 15 à 20 ci-dessus, les dispositions des paragraphes 9 à 14 s'appliqueront, sous réserve des modifications ci-après.

Données manquantes

22. Dans le cas des données manquantes spécifiées au paragraphe 15 ci-dessus, les Membres pourront appliquer l'une des méthodes suivantes au lieu de la valeur unitaire moyenne 1999-2001 des importations basée sur la BDI à condition d'indiquer la source des données:

- i) étendre la période de base 1999-2001 d'une ou deux années à chaque extrémité;
- ii) utiliser la valeur unitaire des importations basée sur la BDI pour une ligne tarifaire étroitement apparentée;
- iii) utiliser la valeur unitaire des importations basée sur la BDI pour la ligne tarifaire en question d'un pays proche; ou
- iv) utiliser la valeur unitaire basée sur la base Comtrade.

23. Les Membres devraient en principe utiliser une méthode constante pour toutes les lignes tarifaires. Si le choix varie afin d'obtenir le prix le plus représentatif, les Membres spécifieront pour chacune de ces lignes tarifaires la méthode qui a été utilisée.

24. Sauf dans les cas où l'option iv) a été choisie, les dispositions des paragraphes 16 à 19 ci-dessus (filtre 40/20) s'appliqueront.

Autre traitement avec le filtre 40/20

25. La conversion des droits non *ad valorem*, auxquels le filtre 40/20 sera appliqué, en EAV sera calculée au moyen des pondérations ci-après sur la base des valeurs unitaires figurant dans la base Comtrade et la BDI:

- a) pour les chapitres 1 à 16 du SH, et les produits visés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture, qui relèvent des chapitres du SH postérieurs au chapitre 24, une pondération de 82,5/17,5 (base Comtrade/BDI) s'appliquera;
- b) pour les chapitres 17 à 24 du SH, une pondération de 60/40 (base Comtrade/BDI) s'appliquera.

Autres

26. Pour toutes les lignes tarifaires concernant le sucre brut et le sucre raffiné, les prix mondiaux seront appliqués [].

C. AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DONNÉES

27. Les dispositions suivantes s'appliqueront pour les méthodes exposées dans les sections A et B ci-dessus.

28. Dans les cas où des coefficients de conversion techniques seront nécessaires, ceux-ci seront obtenus auprès de la FAO, à moins qu'ils ne soient déjà spécifiés dans la Liste du Membre concerné.

29. Toutes les valeurs/tous les prix unitaires des importations seront exprimés sur une base c.a.f. Dans les cas où cela sera nécessaire, des coefficients de conversion f.a.b/c.a.f seront appliqués selon une méthodologie à établir.

30. Dans les cas où il sera nécessaire de convertir la monnaie utilisée pour enregistrer les valeurs des importations, le taux de change à utiliser sera le taux de change annuel moyen du marché publié dans l'*Annuaire des statistiques financières internationales* du Fonds monétaire international (FMI).⁵

⁵ Dans les tableaux par pays des numéros mensuels de l'*Annuaire des statistiques financières internationales*, le taux de change annuel moyen du marché figure à la ligne "rf" de la section consacrée aux taux de change.

Dans les cas où l'Annuaire du FMI ne contiendra pas de tels taux de change, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du Membre importateur concerné et reflétera de façon aussi effective que possible la valeur courante de la monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.

III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION MULTILATÉRALE

31. Afin de garantir la transparence, les calculs préliminaires concernant les EAV résultant de l'application de la méthode de conversion exposée dans la section II ci-dessus seront soumis à la procédure de vérification multilatérale indiquée ci-après.

1. Communication des calculs des EAV

32. Les Membres communiqueront au Secrétariat leurs calculs préliminaires concernant les EAV, y compris tous les détails relatifs aux données, sources de données et méthodes utilisées, suivant la feuille de calcul électronique type ci-jointe.⁶ Les lignes tarifaires qui auront été identifiées selon les procédures décrites aux paragraphes 15 à 20 ci-dessus seront identifiées comme telles pour permettre un examen particulier. Le Secrétariat affichera, aux fins de l'examen multilatéral, toutes les communications sur le site Web réservé aux Membres de l'OMC, qui est protégé par mot de passe.

2. Vérification

33. Le processus de vérification vise à garantir que les calculs des EAV ont été effectués conformément aux présentes Lignes directrices [détails à élaborer].

34. Les listes finales d'EAV devront être communiquées au Secrétariat dans les [] jours suivant l'achèvement du processus de vérification. Dans les moindres délais après leur réception, le Secrétariat affichera ces communications sur le site Web réservé aux Membres, qui est protégé par mot de passe.

⁶ Sera distribuée séparément.

Annexe B

Progressivité des tarifs
Projet de liste de produits primaires et transformés¹

Viande bovine

Produit primaire	Produit transformé
0102.90 Animaux vivants de l'espèce bovine autres que reproducteurs de race pure	0201.10 - Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées; en carcasses ou demi-carcasses Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées. 0201.20 - Autres morceaux non désossés 0201.30 - Désossées 0202.10 - Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées; en carcasses ou demi-carcasses Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées. 0202.20 - Autres morceaux non désossés 0202.30 - Désossées 0206.10 - Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés 0206.21 - Langues 0206.22 - Foies 0206.29 - Autres 0210.20 - Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées; autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats 1602.50 - Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce bovine

¹ Cette liste est celle qui a été proposée par le Canada dans le document JOB(06)/166; elle est incluse ici uniquement à titre indicatif.

Viande porcine

Produit primaire	Produit transformé
Animaux vivants de l'espèce porcine autres que reproducteurs de race pure 0103.91 D'un poids inférieur à 50 kg 0103.92 D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	0203.11 - Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées 0203.12 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.19 - Autres 0203.21 - Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées; en carcasses ou demi-carcasses Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées 0203.12 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.19 - Autres Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées 0203.22 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0203.29 - Autres 0206.30 - Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, congelés 0206.41 - Foies 0206.49 - Autres Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats: 0210.11 - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés 0210.12 - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux 0210.19 - Autres Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang 1602.41 - Jambons et leurs morceaux 1602.42 - Épaules et leurs morceaux 1602.49 - Autres, y compris les mélanges

Viande ovine

Produit primaire	Produit transformé
0104.10 Animaux vivants de l'espèce ovine	0204.10 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées 0204.21 - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées; en carcasses ou demi-carcasses 0204.30 - Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées. 0204.22 - En autres morceaux non désossés 0204.23 - Désossées Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées 0204.42 - En autres morceaux non désossés 0204.43 - Désossées

Légumes

Produit primaire	Produit transformé
0701.90 - Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré; autres que de semence	0710.10 - Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées 2004.10 - Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
0702.00 - Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique 2002.10 - Tomates, entières ou en morceaux 2002.90 - Autres 2009.50 - Jus de tomate, non fermenté, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2103.20 - Tomato ketchup et autres sauces tomates

Fruits

Produit primaire	Produit transformé
0805.10 - Oranges, fraîches ou sèches	Jus d'orange non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2009.11 - Jus d'orange congelés 2009.12 - Jus d'orange non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 2009.19 - Autres
0805.40 - Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	Jus de pamplemousse ou de pomelo non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2009.21 - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 2009.29 - Autres
0806.10 - Raisins, frais	0806.20 - Raisins secs
0808.10 - Pommes, fraîches	0813.30 - Pommes séchées Jus de non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 2009.71 - D'une valeur Brix n'excédant pas 20 2009.79 -Autres

Café

Produit primaire	Produit transformé
0901.11 - Café non torréfié: Non décaféiné	0901.21 - Café torréfié: Non décaféiné 2101.11 - Extraits, essences et concentrés
0901.12 - Café non torréfié: Décaféiné	0901.22 - Café torréfié: Décaféiné 2101.11- Extraits, essences et concentrés

Céréales

Produit primaire	Produit transformé
1001.10 - Froment (blé) dur 1001.90 - Froment (blé): Autres	11.01 - Farines de froment (blé) ou de méteil 11.03.11 - Gruaux et semoules, de froment (blé) 11.03.20 - Agglomérés sous forme de pellets ² 1108.11 - Amidon de froment (blé) 11.09 - Gluten de froment (blé), même à l'état sec
10.03 - Orge	11.03.19 Gruaux et semoules, d'autres céréales ¹ 11.03.20 Agglomérés sous forme de pellets ¹ 1104.19 - Grains aplatis ou en flocons, d'autres céréales ¹ 1104.29 - Autres grains travaillés, d'autres céréales ¹ Malt, même torréfié 1107.10 -Non torréfié 1107.20 -Malt, torréfié
10.04 -Avoine	11.03.19 Gruaux et semoules, d'autres céréales ¹ 11.03.20 Agglomérés sous forme de pellets ¹ Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus 1104.12 - Grains aplatis ou en flocons: d'avoine 1104.22 - Autres grains travaillés d'avoine

Graines oléagineuses

Produit primaire	Produit transformé
12.01 -Fèves de soja, même concassées	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde: 1208.10 - De fèves de soja Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées 1507.10 - Huile brute, même dégommée 1507.90 - Autres

² Pour déterminer s'il y a progressivité des tarifs, il faudra examiner les tarifs douaniers nationaux en détail au-delà du niveau des positions à six chiffres.

Produit primaire	Produit transformé
1202.10 - Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées: En coques	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées: 1202.20 - Décortiquées, même concassées Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde, 12.08.90 - Autres que de fèves de soja¹ Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. 1508.10 - Huile brute 1508.90 - Autres Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs 2008.11 – Arachides
Graines de navette ou de colza, même concassées 1205.10 - Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique 1205.90 - Autres	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde, 12.08.90 - Autres que de fèves de soja¹ Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. - Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions: 1514.11 - Huiles brutes 1514.19 - Autres - Autres : 1514.91 - Huiles brutes 1514.99 - Autres
12.06 - Graines de tournesol, même concassées	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde, 12.08.90 - Autres que de fèves de soja¹ Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions: 1512.11 - Huiles brutes 1512.19 - Autres
1207.60 - Graines de carthame	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde 12.08.90 - Autres que de fèves de soja¹ Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions: 1512.11 - Huiles brutes 1512.19 - Autres

Produit primaire	Produit transformé
Autres graines et fruits oléagineux, même concassés 1207.10 - Noix et amandes de palmiste	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde, 12.08.90 - Autres que de fèves de soja ¹ Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées 1511.10 - Huile brute 1511.90 - Autres
Autres graines et fruits oléagineux, même concassés 1207.20 - Graines de coton	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde 12.08.90 - Autres que de fèves de soja ¹ Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. Huile de coton et ses fractions: 1512.21 - Huile brute, même dépourvue de gossypol 1512.29 - Autres

Sucre

Produit primaire	Produit transformé³
1701.11 - Sucres bruts de canne sans addition d'aromatisants ou de colorants 1701.12 - Sucres bruts de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants	1701.91 - Sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants 1701.99 - Sucres de canne ou de betterave autres qu'additionnés d'aromatisants ou de colorants 1704 - Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)

³ Cela n'exclut pas la possibilité d'ajouter des produits additionnels relevant des chapitres 17 et 18 et pouvant être reliés au produit primaire.

Cacao

Produit primaire	Produit transformé
1801.00 - Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1803.10 - Pâte de cacao non dégraissée 1803.20 - Pâte de cacao, même dégraissée 1805.00 - Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 1804.00 - Beurre, graisse et huile de cacao Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. 1806.10 - Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants 1806.20 - Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg 1806.32 - Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés 1806.90 - Autres

Annexe C

Projet
Administration des contingents tarifaires¹

1. [Les engagements en matière de contingents tarifaires seront administrés d'une manière transparente et prévisible, qui permette de faire en sorte que les possibilités d'accès aux marchés représentées par ces engagements soient rendues pleinement et effectivement disponibles.
2. Les Membres administreront les contingents tarifaires conformément aux dispositions de l'OMC, y compris en respectant les prescriptions suivantes:
 - a) Un engagement en matière de contingents tarifaires ne sera pas administré d'une manière qui fait obstacle de quelque façon que ce soit à l'importation de tout produit ou de toute ligne tarifaire visé par le contingent tarifaire.
 - b) Les Membres prévoiront en temps utile des attributions initiales de licences d'importation et des mécanismes pour la réattribution ou l'échange de parts attribuées de contingent tarifaire afin de faire en sorte que le montant du contingent tarifaire annuel soit importé pendant l'exercice contingentaire.
 - c) Les Membres n'imposeront pas de limites saisonnières ou autres limites temporelles aux importations dans le cadre de contingents tarifaires, y compris les limites résultant de retards imputables aux procédures de licences et procédures connexes, qui entraînent une sous-utilisation du contingent.
 - d) Les Membres n'imposeront pas de conditions commerciales défavorables ayant pour effet de restreindre l'importation de produits visés par l'engagement en matière de contingents tarifaires, y compris prescriptions en matière de spécification du produit, prescriptions en matière d'achats sur le marché intérieur, attributions contingentaires non viables, restrictions concernant l'attribution de parts de contingent aux détaillants et autres utilisateurs finals, restrictions concernant les ventes aux consommateurs finals ou prescriptions en matière d'exportations ou de réexportations.
 - e) Les Membres n'imputeront pas les attributions ni les importations préférentielles dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux sur leurs engagements OMC en matière de contingents tarifaires inscrits dans leur liste.
 - f) Les Membres publieront suffisamment à l'avance tous les renseignements pertinents relatifs à l'administration de leurs engagements en matière de contingents tarifaires, y compris les renseignements concernant les prescriptions et procédures administratives, les coordonnées des importateurs à qui des parts de contingent tarifaire ont été attribuées et les taux d'utilisation actuels des contingents tarifaires.

¹ Ce document a été distribué sous la cote JOB(06)/168 par l'Australie; il est inclus ici uniquement à titre indicatif. La proposition du Canada a été distribuée sous la cote JOB(06)/171 et portait sur la sous-utilisation des contingents tarifaires.

3. [Mécanisme en cas de sous-utilisation:

- a) Si le taux d'utilisation du contingent tarifaire pendant une année quelconque tombe au-dessous de [85 pour cent]², la part du contingent tarifaire sous-utilisée sera ajoutée au montant du contingent tarifaire pour l'année suivante.
- b) Si les taux d'utilisation sont, pendant chaque année au cours d'une période de [deux années], inférieurs à [85 pour cent] (à l'exclusion de tout volume additionnel ajouté au contingent tarifaire en vertu de l'alinéa a)), le droit hors contingent sera ramené au niveau du taux contingentaire [jusqu'à ce que les importations annuelles soient égales ou supérieures au volume spécifié dans la liste du Membre]. Le Membre adoptera ensuite l'une des possibilités suivantes pour l'administration du contingent tarifaire: tarifs appliqués ou licences sur demande.
- c) Des dispositions concernant le traitement spécial et différencié seront élaborées.]]

² Le taux d'utilisation d'un contingent sera réputé être inférieur à 85 pour cent sauf notification contraire du Membre pertinent au Comité de l'agriculture.

Annexe D

Projet
Liste exemplative d'indicateurs pour la désignation
des produits spéciaux

- i) Le produit est défini en tant qu'aliment de base ou comme faisant partie de l'assortiment alimentaire de base du pays en développement Membre par des lois et règlements, y compris des directives administratives.
- ii)
 - a) Une proportion importante de la consommation intérieure du produit sous sa forme naturelle non transformée ou sous sa forme transformée est couverte par la production nationale dans le pays en développement Membre concerné; ou
 - b) la production nationale totale de chaque classe d'aliments (en termes d'hydrates de carbone, de graisses et de protéines ou toute autre classe d'aliments) représente une proportion importante des besoins totaux correspondant aux normes pour cette classe d'aliments, conformément aux préférences alimentaires; ou
 - c) le produit représente une part importante de l'apport calorique total journalier par habitant.
- iii)
 - a) Une proportion importante du total des dépenses alimentaires ou du total des revenus des ménages dans le pays en développement Membre concerné est consacrée au produit;
 - b) une proportion importante du total des revenus agricoles au niveau des ménages dans le pays en développement Membre concerné est tirée de la production du produit.
- iv) La consommation intérieure du produit dans le pays en développement Membre est importante par rapport aux exportations mondiales totales de ce produit.
- v) Une proportion importante des exportations mondiales totales du produit revient au principal pays exportateur.
- vi)
 - a) Une proportion importante de la production nationale totale du produit est assurée sur des exploitations ou des parcelles en production de 20 hectares ou d'une taille correspondant à une exploitation de dimension moyenne dans le pays en développement Membre concerné ou d'une taille inférieure; ou
 - b) une proportion importante des exploitations ou des parcelles en production cultivant le produit a une superficie de 20 hectares ou une taille correspondant à une exploitation de dimension moyenne dans le pays en développement Membre concerné ou une taille inférieure.
- vii) Une proportion importante des producteurs cultivant le produit sont des agriculteurs à faible revenu, dotés de ressources limitées et pratiquant une agriculture de subsistance ou sont des producteurs défavorisés.
- viii)
 - a) Un nombre absolu relativement élevé de personnes sont tributaires du produit; ou
 - b) une proportion importante de la population agricole ou de la main-d'œuvre rurale totale est employée dans la production du produit.

- ix) Une proportion importante des superficies arables brutes est consacrée à la culture du produit.
- x) Une proportion importante de la production nationale du produit, y compris s'il s'agit d'un produit de l'élevage, est assurée dans des régions sujettes à la sécheresse ou dans des régions vallonnées ou montagneuses.
- xi) Une proportion importante de la production nationale du produit est assurée par des populations vulnérables telles que communautés tribales, groupes ethniques, femmes, personnes âgées ou producteurs défavorisés.
- xii) La productivité par travailleur ou par hectare en ce qui concerne le produit dans le pays en développement Membre est relativement faible par rapport soit à la productivité moyenne mondiale soit au niveau de productivité le plus élevé atteint dans un autre pays.
- xiii) Une proportion relativement faible du produit est transformée dans le pays en développement Membre par rapport à la moyenne mondiale.
- xiv) Le produit contribue à améliorer les niveaux de vie de la population rurale directement et par les liens qu'il entretient avec des activités économiques rurales non agricoles, y compris l'artisanat et l'industrie familiale ou toute autre forme de valeur ajoutée rurale.
- xv) Une proportion importante de la valeur totale de la production agricole ou du PIB agricole ou du revenu agricole est assurée par le produit.
- xvi) Une proportion importante des recettes douanières est tirée du produit dans le pays en développement Membre.
- xvii)
 - a) Une proportion importante du revenu agricole ou de la production agricole est tirée d'un ou de plusieurs produits de l'élevage, ou
 - b) une proportion importante de la population agricole ou de la main-d'œuvre rurale est employée dans la production du ou des produits de l'élevage.

Projet

Mécanisme de sauvegarde spéciale pour les pays en développement

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994 ou de l'article 4 du présent accord, tout pays en développement Membre pourra recourir à l'imposition d'un droit additionnel conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après en relation avec l'importation de tout produit agricole [qui est désigné dans sa Liste par le symbole "MSS"] si:

- a) la quantité des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier de ce pays en développement Membre [pendant quelque année que ce soit] excède un niveau de déclenchement égal à [130 pour cent de] la quantité annuelle moyenne des importations [sur la base du traitement de la nation la plus favorisée] pour la période de [36 mois] précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles [ou 130 pour cent de la quantité annuelle moyenne des importations sur la base du traitement de la nation la plus favorisée pour la période de base de [] à [], le montant le plus élevé étant retenu] (ci-après dénommé le "volume moyen des importations") ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4.

[Dans les cas où les niveaux d'importation sont minimes ou dans les cas où il n'y a pas d'importations pendant la période de base ou pendant la période de trois ans la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, [] pour cent de la consommation intérieure du produit seront utilisés comme "volume moyen des importations". Dans le cas où les courants d'échanges antérieurs ont été perturbés en raison de circonstances historiques, une autre période de base représentative sera utilisée];

ou, mais non concurremment:

- b) le prix à l'importation c.a.f., exprimé dans la monnaie nationale du pays en développement Membre auquel une expédition¹ de ce produit à l'importation entre sur le territoire douanier de ce pays en développement Membre pendant quelque année que ce soit (ci-après dénommé le "prix à l'importation"), tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal à [70 pour cent du] [prix mensuel²] [prix annuel] moyen de ce produit [sur la base du traitement de la nation la plus favorisée] [pour la période de trois ans la plus récente précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles] [pour la période de 36 mois précédente] [ou 70 pour cent du prix moyen des importations de ce produit sur la base du traitement de la nation la plus favorisée pour la période de base de [] à [], le montant le plus élevé étant retenu] (ci-après dénommé le "prix [à l'importation] [mensuel] moyen").

¹ Une expédition ne sera pas prise en considération aux fins du présent alinéa ou du paragraphe 5 à moins que le volume du produit inclus dans cette expédition ne se situe dans les limites des expéditions commerciales normales de ce produit entrant sur le territoire douanier de ce pays en développement Membre.

² Le prix de déclenchement utilisé pour invoquer les dispositions de cet alinéa sera, en règle générale, fondé sur la valeur unitaire c.a.f. mensuelle moyenne du produit considéré, ou sera sinon fondé sur un prix qui reflète de manière appropriée la qualité du produit et son stade de transformation. Après avoir été utilisé pour la première fois, le prix de déclenchement sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu.

Étant entendu que, dans les cas où la monnaie nationale du pays en développement Membre s'est au moment de l'importation dépréciée d'au moins 10 pour cent au cours des 12 mois précédents par rapport à la monnaie ou aux monnaies internationales par rapport auxquelles elle est normalement évaluée, le prix à l'importation sera calculé suivant le taux de change moyen de la monnaie nationale par rapport à cette monnaie ou à ces monnaies internationales pour la période de trois ans visée ci-dessus.

2. Les importations faisant l'objet d'un quelconque contingent tarifaire [consolidé] seront prises en compte pour déterminer si le volume des importations requis pour invoquer les dispositions de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 est atteint, mais les importations faisant l'objet d'un tel contingent tarifaire [consolidé] ne seront pas affectées par un droit additionnel qui pourrait être imposé au titre soit de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 ci-après.

3. Toutes expéditions du produit considéré qui ont fait l'objet d'un contrat et étaient en cours de route après l'achèvement des procédures de dédouanement dans le pays exportateur avant que le droit additionnel ne soit imposé soit au titre de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4 soit au titre de l'alinéa 1 b) et du paragraphe 5 seront exemptées de ce droit additionnel, étant entendu que:

- a) le volume de telles expéditions pourra être pris en compte dans le volume des importations du produit considéré pendant l'année suivante aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 a) pendant ladite année; ou,
 - b) le prix de l'une quelconque de ces expéditions pourra être utilisé pendant l'année suivante pour déterminer le prix de déclenchement [à l'importation] [mensuel] moyen aux fins du déclenchement des dispositions de l'alinéa 1 b) pendant ladite année.
4. a) Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) sera maintenu [pendant 12 mois au plus après qu'il aura été imposé] [seulement jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il aura été imposé].
- [b) Un droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 a) ne pourra être perçu qu'à des niveaux qui n'excèdent pas ceux qui sont spécifiés dans le barème ci-après:
- i) dans les cas où le niveau des importations pendant une année n'excédera pas 105 pour cent du volume moyen des importations, aucun droit additionnel ne pourra être imposé;
 - ii) dans les cas où le niveau des importations pendant une année excédera 105 pour cent mais n'excédera pas 110 pour cent du volume moyen des importations, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé n'excédera pas 50 pour cent du tarif consolidé ou 40 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu;
 - iii) dans les cas où le niveau des importations pendant une année excédera 110 pour cent mais n'excédera pas 130 pour cent du volume moyen des importations, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé n'excédera pas 75 pour cent des tarifs consolidés ou 50 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu; et
 - iv) dans les cas où le niveau des importations pendant une année excédera 130 pour cent du volume moyen des importations, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé n'excédera pas 100 pour cent du tarif consolidé ou 60 points de pourcentage, le montant le plus élevé étant retenu.]

- [b) Un droit additionnel au titre de l'alinéa 1 b) pourra être invoqué si les importations au cours des six mois précédents sont supérieures de [] pour cent aux importations au cours de la période de six mois correspondante sur les 12 mois précédents.

Un droit additionnel au titre des alinéas 1 a) et 1 b) ci-dessus n'excédera pas [] pour cent de la différence entre le taux de droit consolidé final du Cycle d'Uruguay et le taux consolidé courant figurant dans la Liste du pays en développement Membre. Les pays les moins avancés Membres pourront appliquer un droit additionnel de [].]

5. [a) Tout droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) pourra être évalué soit expédition par expédition soit sur une base *ad valorem* pour une durée de 12 mois au plus ainsi qu'il est défini à l'alinéa 5 b) ci-après.

- b) Dans le cas où le droit additionnel sera évalué pour ce produit:

i) expédition par expédition, le droit additionnel n'excédera pas la différence entre le prix à l'importation de chaque expédition et le prix de déclenchement;

ii) sur une base *ad valorem*, le droit additionnel n'excédera pas la différence entre le prix à l'importation de l'expédition et le prix de déclenchement visé à l'alinéa 1 b) ci-dessus exprimé en pourcentage de ce prix à l'importation;

étant entendu que si au moins deux expéditions consécutives sont effectuées à des prix à l'importation qui sont inférieurs de 5 pour cent ou plus au prix de déclenchement visé à l'alinéa 1 b), le pays en développement Membre pourra passer à l'imposition d'un droit additionnel expédition par expédition ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 5 b) i) ci-dessus.]

- [a) Un droit additionnel au titre de l'alinéa 1 a) pourra être invoqué si les prix intérieurs moyens au cours des [] mois précédents sont inférieurs de [] pour cent aux prix intérieurs moyens au cours de la période de six mois correspondante sur les 12 mois précédents.

- b) Un droit additionnel au titre des alinéas 1 a) et 1 b) ci-dessus n'excédera pas [] pour cent de la différence entre le taux de droit consolidé final du Cycle d'Uruguay et le taux consolidé courant figurant dans la Liste du pays en développement Membre. Les pays les moins avancés Membres pourront appliquer un droit additionnel de [].]

6. Pour les produits périssables et saisonniers, les conditions énoncées ci-dessus seront appliquées de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces produits. En particulier, il sera possible d'utiliser des périodes plus courtes en se reportant à la période correspondante de la période de trois ans visée à l'alinéa 1 a), aux fins de l'alinéa 1 a) et du paragraphe 4, et des prix de déclenchement différents pour des périodes différentes aux fins de l'alinéa 1 b).

7. Le fonctionnement de la clause de sauvegarde spéciale sera assuré de manière transparente. Tout pays en développement Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 a) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit indiquant les lignes tarifaires affectées par la mesure et comprenant les données pertinentes dans la mesure où elles sont disponibles, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable et, en tout état de cause, dans les 30 jours à compter de la mise en œuvre de ces mesures. Un pays en développement Membre qui prendra des mesures au titre du paragraphe 4 ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures. Tout pays en développement Membre qui prendra des mesures au titre de l'alinéa 1 b) ci-dessus en informera le Comité de l'agriculture en lui adressant un avis écrit indiquant les lignes tarifaires

affectées par la mesure et comprenant les données pertinentes dans la mesure où elles sont disponibles, dans les 30 jours à compter de la mise en œuvre de la première de ces mesures ou, pour les produits périssables et saisonniers, de la première mesure prise dans quelque période que ce soit. Les pays en développement Membres s'engagent, dans la mesure où cela sera réalisable, à ne pas recourir aux dispositions de l'alinéa 1 b) lorsque le volume des importations des produits considérés est en baisse. Dans l'un et l'autre cas, le pays en développement Membre qui prendra de telles mesures ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application desdites mesures.

8. Dans les cas où des mesures sont prises en conformité avec les paragraphes 1 à 7 ci-dessus, les Membres s'engagent à ne pas recourir, pour ce qui est de ces mesures, aux dispositions des paragraphes 1 a) et 3 de l'article XIX du GATT de 1994 ni au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

[9. Aucun pays en développement Membre ne recourra à des mesures au titre de l'article 5 en ce qui concerne tout produit sur lequel il a imposé des droits additionnels conformément aux dispositions du présent article.]

[10. Cet article viendra à expiration [].]

Annexe F

Projet

Produits agricoles tropicaux et produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites¹

SH4	Désignation du SH4
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
0714	Racines de manioc, d'arro-wroot ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
0805	Agrumes, frais ou secs.
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
0810	Autres fruits, frais.
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.

¹ La présente liste est tirée de celle qui figure dans le document JOB(06)/129 présenté par la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama et le Pérou, et est incluse ici à titre indicatif uniquement.

SH4	Désignation du SH4
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
0902	Thé, même aromatisé.
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.
0905	Vanille.
0906	Cannelle et fleurs de cannelier.
0907	Girofles (antofles, clous et griffes).
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre 8.
1108	Amidons et féculés; inuline.
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
1203	Coprah.
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.

SH4	Désignation du SH4
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.
1522	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.
1803	Pâte de cacao, même dégraissée.
1804	Beurre, graisse et huile de cacao.
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.

SH4	Désignation du SH4
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
2305	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05.
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.
3203	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
5001	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
5202	Coton, non cardé ni peigné.

Annexe H

Projet de liste de produits liés aux préférences de longue date et à l'érosion des préférences¹

Membre importateur	SH4	Désignation du SH4
		Viandes de l'espèce bovine
CE	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
CE	0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
		Bananes
CE	0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
		Sucre
CE et États-Unis	1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
CE et États-Unis	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
		Autres fruits et légumes
CE	Ex 0804	Ananas
CE	Ex 0806	Raisins, frais
CE	Ex 2005	Haricots non écosés " <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ", préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (sauf congelés)
CE	Ex 2005	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre, non congelés (sauf confits au sucre ...)
CE	Ex 2008	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool ...
CE	Ex 2008	Agrumes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool
États-Unis	Ex 2009	Jus d'orange congelé, non fermenté, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (sauf contenant de l'alcool)
CE	Ex 2009	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermenté, d'une valeur Brix >20 à 20°C, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
		Boissons et liquides alcooliques
CE	Ex 2207	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique réel supérieur ou égal à 80% vol
CE	Ex 2208	Rhum et tafia

¹ Cette liste est tirée du document de travail de l'OMC "Non-Reciprocal Preference Erosion Arising From MFN Liberalization in Agriculture: What Are The Risks?" et est incluse dans le document de référence du Président sur les préférences de longue date et l'érosion des préférences (document n° 3842).